

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux GRVC 2026
Entreprise CMCTP (pour le compte de la CCPOL)
Bèchemoure et La Grande Aubinerie
19 mai 2026

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi N° 83-8 du 07/01/1983,
- VU le décret N°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU la réception en mairie en date du 19/05/2026 d'une demande d'arrêté de circulation (Cerfa N°14024*01) pour des travaux projetés par l'entreprise CMCTP – 1 impasse Henri Becquerel – 87200 SAINT-JUNIEN, de réfection de voirie dans la commune de Saint Martin de Jussac, lieux-dits « Bèchemoure » et « La Grande Aubinerie », pour le compte de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux de réfection de voirie dans la commune de Saint Martin de Jussac, lieux-dits « Bèchemoure » et « La Grande Aubinerie », pour le compte de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, sont autorisés à partir du 15 juin 2026, pour une période de 33 jours calendaires, à savoir jusqu'au 17 juillet 2026 inclus.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins et aux frais de l'entreprise CMCTP pendant la période de travaux, incluant une fermeture temporaire des Voies Communales N°10 (Bèchemoure) et N°46 et 208 (La Grande Aubinerie) avec passage uniquement aux riverains.

Article 3 : Vu ces travaux projetés sur les Voies Communales N°10, 46 et 208, l'entreprise CMCTP devra respecter les préconisations du Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin par arrêté/permission de voirie fixant les prescriptions de travaux (tranchées, fonçage, forage...) et de remise en état de voirie après travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme Audrey MINAUD, pour CMCTP
- M. Le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

A Saint Martin de Jussac, le 21 mai 2026.
Pour extrait conforme,


Le Maire,
Alain FAVRAUD